

L'administration vient de réceptionner l'avis du Comité médical départemental : que faire ?

L'agent n'étant pas destinataire du procès-verbal, il appartient à l'administration de l'informer par écrit de l'avis rendu par le Comité médical départemental.

L'administration indique également que, dès que l'avis est porté à sa connaissance, l'agent a la possibilité de demander dans **les meilleurs délais** une contre-expertise, en adressant une lettre motivée au service des ressources humaines de son administration, accompagnée d'un certificat médical détaillé apportant **des éléments médicaux nouveaux, sous pli confidentiel**.

Dans le cadre **d'une reprise**, l'administration indique les modalités de reprise d'activité (date, heure ...).

Elle informe l'agent que la production d'un certificat médical **de prolongation d'arrêt** ne pourra être pris en compte puisque l'agent a été déclaré apte à la reprise et qu'un certificat médical de prolongation n'apporte aucun élément médical nouveau quant à l'état de santé de l'agent. Et qu'en l'absence de contestation, s'il ne reprend pas le service, il sera en absence irrégulière voire en abandon de poste pouvant entraîner sa radiation.

1^{er} cas : l'agent ne reprend pas à la date indiquée, ou il transmet un arrêt de prolongation et ne conteste pas l'avis du Comité médical, il conviendra de le mettre en demeure de reprendre le service, et à défaut, il sera radié des effectifs sans avoir à respecter la procédure disciplinaire (contacter les services du Centre de gestion pour le détail de la procédure).

2^{ème} cas : l'agent ne reprend pas et produit un **certificat médical initial**, il est possible pour l'administration de faire procéder à une contre-visite par un médecin agréé afin que celui-ci détermine si l'arrêt est médicalement justifié (l'assureur qui, le cas échéant, garantit le contrat statutaire propose ce type de prestation).

3^{ème} cas : l'agent demande la révision de son dossier auprès du Comité médical, il est maintenu, s'il n'a pas épuisé ses droits statutaires, dans la position statutaire dans laquelle il se trouve au moment de sa demande (Décision CE n° 266462 du 24/02/2006 - LAPRADELLE PUILAURENS) ou en maintien de demi-traitement dans l'attente de l'avis du Comité à l'issue d'un congé :

- **de maladie**, art. 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite ;

- **de longue maladie ou de maladie longue durée**, art. 37 du décret n° 87-602

L'autorité territoriale prend un arrêté fixant la position statutaire de l'agent.

L'administration a la possibilité de contester elle aussi (art. 25 du décret n° 87-602) l'avis du Comité médical départemental en lui adressant un courrier motivé.

En cas de contestation de l'avis rendu, l'instance consultative d'appel est le Comité médical supérieur. En pratique, cette saisine ne s'effectue que si le Comité médical départemental a examiné conséquemment deux fois le dossier en question. C'est le Comité médical départemental qui forme le dossier de saisine et transmet la demande au Comité médical supérieur.



Pendant toute la procédure de gestion des congés pour inaptitude, il convient d'être particulièrement vigilant à la protection du secret médical qui constitue un droit pour tous les individus.

